

# ACCORD PRELIMINAIRE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
représenté par le Ministre des Mines.

MINISTERE DES MINES  
CABINET DU MINISTRE  
REÇU LE 25.03.98  
N° CAB. MINES 01/501  
TRANSMIS A Son Excel.  
CLASSEMENT \_\_\_\_\_  
*Albert Kayadi*  
SEEB.

D'une part,

ENTRE

Et

J.E.K.A. SPRL, représenté par Monsieur FLAMENT JOHNNY GERANT STATU-

TAIRE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
D'autre part, CONGO

## I. MOTIVATIONS DE L'ACCORD

APRES AVOIR EXPOSE QUE : ET

L'Etat désire développer ses ressources minérales sur l'ensemble de son territoire dans le souci d'améliorer les conditions de vie des populations au profit de la collectivité et cela dans les plus brefs délais.

**LA SOCIETE J.E.K.A. SPRL**

- L'Etat désire que le développement des ressources minérales soit effectué d'une manière ordonnée et d'après les recommandations des organismes internationaux de l'industrie minière.

**ZERs N° XVII/PR - XVIII/PR  
PROVINCE ORIENTALE  
DISTRICT DE BAS - UELE  
CHEF LIEU BUTA**

- L'Etat et J.E.K.A. SPRL ont exprimé leur désir de collaborer immédiatement à la prospection et à la recherche des Zones Exclusives de Recherches (Ci-après dénommées ZER) situées dans la Province Orientale délimitées en Annexe ZERs XVII/PR - XVIII / PR

**POUR LA PROSPECTION ET LA RECHERCHE DES  
SUBSTANCES MINERALES TELLES QUE LES  
METAUX DE BASSE, LES METAUX PRECIEUX, LE  
GROUPE DE METAUX DE PLATINE LES  
DIAMANTS.**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**, ci-après dénommé "l'Etat"  
représenté par le Ministre des Mines.

D'une part,

Et

**J.E.K.A. SPRL**, représenté par Monsieur **FLAMENT JOHNNY GERANT STATUTAIRE**.

D'autre part,

**1. MOTIVATIONS DE L'ACCORD**

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

L'Etat désire développer ses ressources minérales sur l'ensemble de son territoire dans le souci d'améliorer les conditions sociales et économiques du pays au profit de la collectivité et cela dans les plus brefs délais.

- L'Etat désire que le développement de ses ressources minérales soit effectué d'une manière ordonnée et d'après les normes et standards internationaux de l'industrie minière.

- L'Etat et J.E.K.A. SPRL ont exprimé leur désir de collaborer immédiatement à la prospection et à la recherche des Zones Exclusives de Recherches (Ci-après dénommées ZER) situées dans la Province Orientale délimitées en Annexe ZERs XVII/PR - XVIII / PR

- J.E.K.A. SPRL dispose des moyens techniques et financiers pour démarrer la prospection et la recherche et à cet effet va préparer un programme de travail.

- J.E.K.A.SPRL est prêt à investir (cfr. programme des travaux) pour la prospection et la recherche au cours des cinq premières années.

## **II. OBJET DE L'ACCORD**

### **Article 1**

Le présent accord a pour objet l'octroi des droits miniers, de régler le cadre des opérations prévues dans cet accord et de fixer à cet effet, les droits et obligations des parties.

## **III. DROITS MINIERS**

### **1. OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE EXCLUSIF**

#### **Article 2**

a) L'accord confère dans les limites de la ou des zones exclusives de recherches, le droit exclusif de prospection et de recherche de toutes les substances concessibles explicitement désignées dans l'accord.

b) L'Etat octroie à J.E.K.A. SPRL les "ZERs" pour la prospection, la recherche et le développement dans la province, décrite comme étant les "ZERs" . XVII/PR - XVIII/PR.

#### **Article 3**

La durée des droits exclusifs de prospection et de recherches découlant de cet accord est de cinq (5) ans. Ces droits sont renouvelables une fois.

#### **Article 4**

La superficie maximale des ZERs sur toutes l'étendue de la R.D.C. à octroyer à J.E.K.A. SPRL est de 20.000 Km<sup>2</sup>.

### **2. PERMIS D'EXPLOITATION**

#### **Article 5**

a) J.E.K.A. SPRL aura le droit d'exploiter les gisements découverts à condition qu'elle ait rempli toutes les obligations de son permis d'exploitation. Ces obligations seront définies dans la Convention Minière à négocier.

- g) Autres facilités et exemptions de - 4 - , seront définies dans la Convention Mini-
- b) J.E.K.A. SPRL a établi une société de droit congolais avec laquelle l'Etat ou toutes autorités compétentes désignées par l'Etat entrera en joint-venture, dont les conditions juridiques, fiscales, et autres seront établies dans la Convention Minière à négocier entre les parties.
- c) J.E.K.A. SPRL fournira tous les investissements requis de quelque nature qu'ils soient pour la mise en exploitation d'un ou plusieurs gisements à des conditions à négocier dans la Convention Minière.
- d) Chaque découverte d'un gisement potentiellement économique effectuée par J.E.K.A. SPRL sera notifiée officiellement à l'Etat.

#### IV GARANTIES DE L'ETAT

##### Article 6

- a) L'Etat désigne J.E.K.A. SPRL comme "opérateur" des travaux de prospection et de recherche dans le respect des lois de la République Démocratique du Congo.
- b) L'Etat s'engage à mettre à la fin disposition de J.E.K.A SPRL et de ses sous traitants tous permis et licences requis pour entamer les travaux dans les brefs délais.
- c) L'Etat garantit à J.E.K.A. SPRL et ses sous traitants la libre importation hors toutes taxes de tous les équipements, matériels et autres matériels consommables durant la période de prospection et de recherches ainsi que la réexportation de ces équipements, matériels et autres consommables des opérations.
- d) L'Etat garantit à J.E.K.A. SPRL le libre transfert des fonds nécessaires à la prospection et la recherche dans le respect des lois en vigueur en République Démocratique du Congo
- e) L'Etat garantit à J.E.K.A SPRL l'exonération durant la période de prospection et recherche de tous les impôts, taxes ou redevances, sauf les contributions fiscales et sociales sur le personnel local et expatrié et à la redevance sur l'institution d'un Permis de Recherches
- f) L'Etat s'engage à faciliter les démarches auprès des Autorités régionales et locales afin d'assurer le bon déroulement des travaux dans les meilleures conditions.

g) J.E.K.A. SPRL s'engage à mettre sur place un programme de formation du personnel Congolais afin de les former dans les nouvelles techniques de prospection et de recherches et de les associer à toutes les étapes du projet.

g) Autres facilitées et exemptions de charges, seront définies dans la Convention Ministère.

h) L'Etat s'engage à faciliter l'autorisation d'exportation des échantillons aux fins d'analyse.

i) L'Etat s'engage à exonérer de toutes taxes à la sortie des échantillons visés au point h.

j) L'Etat par le biais du Ministère des Mines notifiera aux services spécialisés la liste du matériel et autres consommables visés au point c. Cette notification vaut d'office l'exonération.

k) L'Etat garantit à J.E.K.A. SPRL l'exploitation du gisement découvert.

## **V. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE J.E.K.A. SPRL**

### **Article 7**

a) J.E.K.A. SPRL engage à financer à 100 % tous les travaux de prospection, de recherche et des études y afférentes.

b) J.E.K.A. SPRL s'engage à présenter le programme de travaux à réaliser (cfr. Annexe)

c) J.E.K.A. SPRL s'engage conformément au règlement minier, à fournir périodiquement au Services des Mines, tous les renseignements à caractère technique, géologique, minier financier et économique ou social durant toute la période de l'exécution du projet.

d) J.E.K.A. SPRL s'engage dans les (90) jours qui suivent la signature, à créer une société de prospection et de recherches de droit congolais dans le strict respect des lois en vigueur en République Démocratique du Congo, et démarrer les travaux sur terrain après création de la société.

e) J.E.K.A.SPRL s'engage à l'issue de la période de prospection et de recherche à délimiter la zone intéressante qui pourra faire l'objet d'une convention minière et à restituer le reste à l'Etat;

f) J.E.K.A. SPRL s'engage à mettre sur place un programme de formation du personnel Congolais afin de les former dans les nouvelles techniques de prospection et de recherches et de les associer à toutes les étapes du projet.

g) J.E.K.A SPRL s'engage à fixer sa position sur le projet dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans. Si J.E.K.A SPRL se retire, les résultats de recherches reviennent impérativement à l'Etat.

h) J.E.K.A. SPRL s'engage à solliciter la convention minière aussitôt que les résultats de la prospection et de recherches se soit avéré concluant.

i) J.E.K.A SPRL s'engage à présenter la liste de matériels prévue à l'article 5 au point c à chaque opération d'importation ou de réexportation.

## VI. ADMINISTRATIONS DU PROJET

### Article 8

La gestion quotidienne sera assurée par J.E.K.A SPRL .

## VII. POURCENTAGE DES ACTIONS

### Article 9

a) Les parties reconnaissent que la prospection et la recherche est une activité à très grand risque et que J.E.K.A SPRL s'engage à assumer seul , tous les risques

b) Lorsque le recouvrement total de tous les investissements effectués par J.E.K.A. SPRL pour la prospection et la recherche, le développement, la construction et la mise en exploitation aura été réalisé, les actions seront réparties de la façon suivante pour la poursuite de l'exploitation des gisements définis ci-après :

#### 1) Gisements découverts par l'Etat

- L'Etat	49 %
- J.E.K.A SPRL	51 %

#### 2) Gisement découvert par J.E.K.A SPRL

- l'Etat	20 %
- J.E.K.A SPRL	80 %

## VIII. INVESTISSEMENTS SOCIAUX

### Article 10

J.E.K.A SPRL affectera un montant équivalent à 4 % de ses dépenses annuelles de recherches à des œuvres à caractère social. Le mécanisme d'affectation et de gérance sera déterminé d'un commun accord avec l'Etat.

## IX. CONFIDENTIALITE

### Article 11

a) Les deux parties s'engagent à garder confidentiel les termes de l'accord et les résultats de travaux durant toute la durée de la prospection et de recherches.

b) L'Etat et J.E.K.A SPRL s'engagent à ne pas divulguer les résultats et les informations concernant les programmes de prospection et de recherche sans l'accord préalable écrit de l'une ou l'autre partie ;

c) En cas de non-continuité de la prospection et de recherche défini dans le présent accord, la confidentialité sera tenue pendant deux ans.

## X. AMENDEMENTS

### Article 12

Toutes modifications de l'accord feront l'objet d'un amendement écrit et signé par les deux parties

## XI. RENONCIATIONS - RETRAIT

### Article 13

J.E.K.A SPRL pourra librement renoncer en partie ou en totalité aux droits lui reconnus dans cet accord préliminaire. L'Etat pourra retirer le bénéfice des dispositions de l'accord si J.E.K.A SPRL ne respecte pas tous ses engagements ou s'il ne respecte pas la législation en vigueur en RDC

## **XII. VALIDITE DE L'ACCORD**

### Article 14

Cet accord préliminaire prend fin à la notification par J.E.K.A. SPRL, de sa position sur le projet

## **XIII. DROIT APPLICATION - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### Article 15

- a) Le présent accord sera régi et interprété selon les lois en vigueur en RDC.
- b) Tous les différends entre les parties relatifs au présent accord préliminaires seront réglés à l'amiable.
- c) Dans le cas où un différend persisterait, les parties s'entendent sur le fait que ce différend sera tranché par le Tribunal Compétent de la RDC.

## **XIV. FORCE MAJEURE**

### Article 16

Dans le cas où les travaux de prospection et de recherches visés par le présent accord seraient interrompus ou retardés par un événement de force majeure, la durée des droits exclusifs de prospection et recherches ainsi que tous délais prévus par le présent Accord seraient prolongés d'autant sous réserve que la partie qui invoque la force majeure, notifie celle-ci à l'autre partie. Il est précisé que doivent être entendus par «cas de force majeure », tous événements indépendants de la volonté de la partie, d'origine extérieure à cette dernière, et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit exercer son activité.

## **XV. NOTIFICATIONS**

### Article 17

Toutes notification, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Accord Préliminaire seront faites par écrit aux adresses ci-après :

En ce qui concerne l'Etat

**Ministère des Mines  
Building GECAMINES 3è  
Niveau  
Kinshasa/Gombe  
RDC.**



A l'Attention de Monsieur le Ministre des Mines

En ce qui concerne.

Société J.E.K.A. SPRL  
Avenue Lubumbashi n°290  
Buta  
Province Orientale  
R.D.C.

**XVI. ANNEXES**

- A) Description des ZERs XVII/PR et XVIII/PR.
- B) Carte
- C) Programme des travaux

**XVII. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord Préliminaire entrera en vigueur à la date de sa signature par le Ministre des Mines.

Ainsi fait en 10 exemplaires originaux à Kinshasa; le

Directeur Administratif

Ministre des Mines

AMBENA KPOKU Etienne

Frédéric KIBASSA MALIBA

P.O. Johnny FLAMENT.